

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969
Gal E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 17 du 9-7-69 modifiant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse nationale de retraites du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 1^{er} avril 1968 modifiant la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963,

ORDONNE :

Article premier — Les dispositions de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 sont modifiées dans les conditions ci-après :

TITRE III

Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle

CHAPITRE II

Eléments constitutifs

Section 3 — Bonification

Art. 9 (nouveau) — Les femmes fonctionnaires obtiennent dans la limite maximum de six ans, une bonification d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'état-civil.

Les fonctionnaires visés à l'article 4 (nouveau) 4^o et 5^o de l'ordonnance n° 12 du 1^{er} avril 1968 jouissent d'une bonification d'ancienneté égale au nombre d'années nécessaires pour atteindre 55 ans d'âge.

Art. 2 — Sont abrogées toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions ci-dessus.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 9 juillet 1969
Gal E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 69-139 du 9-7-69 portant organisation et attributions de l'administration des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 313 et 314 ;
Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'administration des douanes relève de l'autorité du ministre des finances et de l'économie.

Elle comprend une direction et des services extérieurs.

TITRE I

Organisation et attributions de la direction des douanes

Section I — Organisation

Art. 2 — L'administration des douanes est dirigée par un fonctionnaire des douanes qui prend le titre de directeur des douanes.

Le directeur des douanes est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances et de l'économie.

Il est assisté d'un directeur-adjoint, nommé par arrêté du ministre des finances et de l'économie, sur proposition du directeur des douanes.

Art. 3 — La direction des douanes est composée de quatre divisions ayant chacune à sa tête un inspecteur, chef de division.

Art. 4 — Les quatre divisions visées à l'article 3 ci-dessus sont :

- La division du personnel et du matériel ;
- La division des statistiques douanières, de la comptabilité et du budget ;
- La division des régimes économiques, de la législation et des relations internationales ;
- La division du contentieux, des enquêtes douanières et de la valeur. Le chef de cette division remplit les fonctions de receveur poursuivant devant les tribunaux.

Art. 5 — Les chefs de division sont nommés par le ministre des finances et de l'économie, sur proposition du directeur des douanes.

Art. 6 — L'organisation interne et le fonctionnement des divisions feront l'objet d'un arrêté du ministre des finances et de l'économie, pris sur proposition du directeur des douanes.

Section II — Attributions

Art. 7 — La direction des douanes a un rôle de conception et d'application.

Elle concourt à l'élaboration des projets de lois douanières et prépare les décrets et arrêtés pris en application de ces lois.

Par des décisions administratives et des circulaires, elle précise la portée et les modalités d'application des textes législatifs ou réglementaires.

Elle prend toutes les mesures nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement du service, et veille à la correcte application des lois et règlements douaniers.

TITRE II

Organisation et attributions des services extérieurs.

Section I — Organisation des services extérieurs

Art. 8 — Les services extérieurs comprennent :